



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 53

Mois de : **MARS 2018**

DATE DE PARUTION : 20 MARS 2018

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 20 MARS 2018

CABINET DU PRÉFET	SIGNÉ LE	NBRE DE PAGES
ARRÊTÉ N° 2018-CAB-202 LIMITANT LA VENTE DE CARBURANT DANS LES STATIONS-SERVICES DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE	19/03/2018	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE		
ARRÊTÉ N° 2018-04 PORTANT NOMINATION DE JEAN-CLAUDE ROUGIER, EN QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DU REGROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES »	01/03/2018	2



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de protection
civiles

ARRETE N° 2018- CAB-202

limitant la vente de carburant dans les stations-
services du Département de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte - M. VEAU (Frédéric) ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination du directeur de cabinet de la préfecture de Mayotte – M. GUILLET (Etienne) ;

VU l'arrêté n° 956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Etienne GUILLET, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que la grève générale empêche l'approvisionnement en carburant des stations-services et menace le bon fonctionnement de la vie sociale et économique insulaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDÉRANT que la nécessité de fournir du carburant à l'ensemble de la population nécessite de limiter la consommation en carburant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte,

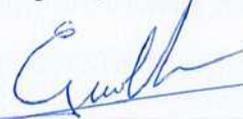
ARRÊTE :

Art. 1^{er} : A compter du 20 mars 2018 à 12 heures, la distribution de carburant dans les récipients portables, bidons ou jerricans, est limité à 5 litres par personne dans toutes les stations-services du Département de Mayotte.

Art. 2 : Le directeur de cabinet du préfet de Mayotte, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique de Mayotte et le directeur général de TOTAL Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Étienne GUILLET



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

ARRETE N°2018-04

**Portant nomination de Jean-Claude ROUGIER, en qualité d'agent comptable du groupement
d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées »**

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-102 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-1587 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (notamment l'article R.146-23) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées de Mayotte, signée le 21 juin 2016 ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de Mayotte référencé sous le numéro 61/ MCGVI/CD/2017 en date du 21 février 2017, portant approbation de la transformation de la maison des personnes handicapées en un groupement d'intérêt

public sous la dénomination Maison Départementale des Personnes Handicapées
MDPH 976

- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande de la direction régionale des finances publiques de Mayotte en date du 26 février 2018
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean-Claude ROUGIER, responsable de la paierie départementale de Mayotte, est nommé en qualité d'agent comptable du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Article 2 :

En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article premier du décret n° 64-685 du 2 juillet 1964, le cautionnement que le payeur départemental aura constitué en qualité de comptable public, sera affecté solidairement à sa gestion d'agent comptable du groupement d'intérêt public ;

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du conseil départemental de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

01 MAR. 2018



Le préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT

AMPLIATIONS :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le payeur départemental
- DRCL
- RAA